Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la « Société A »

Délibération n° 27FR/2021 du 15 juillet 2021

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte composée de Mme Tine A. Larsen, présidente, et de Messieurs Thierry Lallemang et Marc Lemmer, commissaires ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, notamment son article 41 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données adopté par décision n°3AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 10 point 2 ;

Vu le règlement de la Commission nationale pour la protection des données relatif à la procédure d'enquête adopté par décision n°4AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 9 ;

Considérant ce qui suit :



### I. Faits et procédure

- 1. Lors de sa séance de délibération du 14 février 2019, la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation plénière (ci-après: « Formation Plénière ») avait décidé d'ouvrir une enquête auprès du groupe ABCDE¹ sur base de l'article 37 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après « loi du 1<sup>er</sup> août 2018 ») et de désigner Monsieur Christophe Buschmann comme chef d'enquête.
- 2. Aux termes de la décision de la Formation Plénière l'enquête menée par la Commission nationale pour la protection des données (ci- après : « CNPD ») avait comme objet de vérifier le respect des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD ») et de la loi du 1er août 2018, notamment par la mise en place de systèmes de vidéosurveillance et de géolocalisation le cas échéant installés par les cinq sociétés du groupe ABCDE.
- 3. En date du 27 février 2019, des agents de la CNPD ont effectué une visite dans les locaux du groupe ABCDE. Etant donné que le procès-verbal no. [...] relatif à ladite mission d'enquête sur place ne mentionne que, parmi les cinq sociétés du groupe ABCDE, comme responsable du traitement contrôlé la « Société A »,² la décision de la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête (ci-après: « Formation Restreinte ») se limitera aux traitements contrôlés par les agents de la CNPD et effectués par la « Société A ».

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir notamment point 1. et 2. du procès-verbal no. [...] relatif à la mission d'enquête sur place effectuée en date du 27 février 2019 auprès du groupe ABCDE.



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de «Société A»

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Et plus précisément auprès des sociétés i) Société A, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro [...], avec siège social à L-[...], ii) Société B, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B [...], avec siège social à L-[...], iii) Société C, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B [...], avec siège social à L-[...], iv) Société D, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B [...], avec siège social à L-[...], et v) Société E, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B [...], avec siège social à L-[...].

- 4. « Société A » est une [...] inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B [...], avec siège social à L-[...] (ci-après « le contrôlé »). Le contrôlé est une entreprise industrielle spécialisée [...] dans la fabrication [industrielle] de [...].<sup>3</sup>
- 5. Lors de la visite précitée du 27 février 2019 par des agents de la CNPD dans les locaux du contrôlé, il a été confirmé aux agents de la CNPD que le contrôlé recourt à un système de vidéosurveillance composé de neuf caméras, mais qu'il n'a pas installé de dispositif de géolocalisation dans ses véhicules.<sup>4</sup>
- 6. Selon les explications fournies aux agents de la CNPD, il a été confirmé que le système de vidéosurveillance est géré par le contrôlé en tant que responsable du traitement<sup>5</sup> et que les finalités de la mise en place du système de vidéosurveillance sont la protection des biens de l'entreprise, la sécurisation des accès, la diminution des risques (« lieu à risque ») ainsi que la sécurité des usagers et la prévention d'accidents<sup>6</sup>.
- 7. Le 11 juin 2019, le contrôlé a produit des observations écrites sur le procès-verbal no. [...] relatif à la mission d'enquête sur place effectuée en date du 27 février 2019.
- 8. A l'issue de son instruction, le chef d'enquête a notifié au contrôlé en date du 30 août 2019 une communication des griefs (ci-après : « la communication des griefs ») détaillant les manquements qu'il estimait constitués en l'espèce, et plus précisément une non-conformité aux exigences prescrites par l'article 13 du RGPD pour ce qui concerne les salariés et les clients, fournisseurs, prestataires de services et visiteurs (ci-après : « les personnes tierces ») et une non-conformité aux prescrits de l'article 5.1.c) du RGPD.
- 9. Par courriel du 10 octobre 2019, le contrôlé a produit des observations écrites sur la communication des griefs.
- 10. Un courrier complémentaire à la communication des griefs a été adressé au contrôlé en date du 17 août 2020. Dans ce courrier, le chef d'enquête a proposé à la

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Cf. constat 8 du procès-verbal no. […] relatif à la mission d'enquête sur place effectuée en date du 27 février 2019 auprès du groupe ABCDE.



<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Selon les informations fournies sur le site internet du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Cf. procès-verbal no. […] relatif à la mission d'enquête sur place effectuée en date du 27 février 2019 auprès du groupe ABCDE.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Cf. procès-verbal no. […] relatif à la mission d'enquête sur place effectuée en date du 27 février 2019 auprès du groupe ABCDE.

Formation Restreinte d'adopter deux mesures correctrices différentes, ainsi que d'infliger au contrôlé une amende administrative d'un montant de 3.500 EUR.

11. Par courriel du 18 août 2020, le contrôlé a renvoyé à ses observations écrites sur la communication des griefs du 10 octobre 2019.

12. La présidente de la Formation Restreinte a informé le contrôlé par courrier du 16 octobre 2020 que son affaire serait inscrite à la séance de la Formation Restreinte du 4 décembre 2020 et qu'il pouvait assister à cette séance. Le contrôlé n'a pas donné de suite à cette invitation.

13. Lors de la séance de la Formation Restreinte du 4 décembre 2020, le chef d'enquête a exposé ses observations orales à l'appui de ses observations écrites et a répondu aux questions posées par la Formation Restreinte. Le contrôlé n'était pas présent lors de la séance.

### II. En droit

## II. 1. Quant aux motifs de la décision

### A. Sur le manquement lié à l'obligation d'informer les personnes concernées

# 1. Sur les principes

14. Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 12 du RGPD, le « responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible aisément accessible, en des termes clairs et simples [...]. »

15. L'article 13 du RGPD prévoit ce qui suit :

« 1. Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui



fournit, au moment où les données en question sont obtenues, toutes les informations suivantes :

- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ;
- b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement;
- d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ;
- e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, s'ils existent ; et
- f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition ;
- 2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, les informations complémentaires suivantes qui sont nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent :
- a) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- b) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du



traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ;

c) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci :

d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;

e) des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données:

f) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

3. Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque, et dans la mesure où, la personne concernée dispose déjà de ces informations. »

16. La communication aux personnes concernées d'informations relatives au traitement de leurs données est un élément essentiel dans le cadre du respect des



obligations générales de transparence au sens du RGPD.<sup>7</sup> Lesdites obligations ont été explicitées par le Groupe de Travail Article 29 dans ses lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679, dont la version révisée a été adoptée le 11 avril 2018 (ci-après : « WP 260 rév.01 »).

17. A noter que le Comité européen de la protection des données (ci-après : « CEPD »), qui remplace depuis le 25 mai 2018 le Groupe de Travail Article 29, a repris et réapprouvé les documents adoptés par ledit Groupe entre le 25 mai 2016 et le 25 mai 2018, comme précisément les lignes directrices précitées sur la transparence.<sup>8</sup>

### 2. En l'espèce

18. Pour ce qui concerne l'information des personnes tierces quant au système de vidéosurveillance, le chef d'enquête a constaté que ni le pictogramme doté de la mention « surveillance vidéo 24h/24h » apposé à la porte d'entrée principale du bâtiment administratif (voir communication des griefs, A.1.), ni la nouvelle affiche d'information soumise à la CNPD par courrier du 11 juin 2019<sup>9</sup> ne contenaient les éléments requis par l'article 13 du RGPD. Il a précisé que même si la nouvelle affiche d'information était plus complète et permettait de documenter la volonté du contrôlé de se conformer aux prescrits du RGPD, elle ne remplissait pas non plus toutes les conditions posées à l'article 13 du RGPD et que la non-conformité à l'article 13 du RGPD était acquise au jour de la visite sur site (voir communication des griefs, page 2, B.1. et page 3 Ad.A.1.).

19. Pour ce qui concerne l'information des salariés quant au système de vidéosurveillance, le chef d'enquête a constaté que ni le pictogramme doté de la mention « surveillance vidéo 24h/24h » apposé à la porte d'entrée principale du bâtiment administratif<sup>10</sup> (voir communication des griefs, A.2.), ni le compte-rendu de la réunion du comité mixte du contrôlé du 13 décembre 2018<sup>11</sup>, soumise à la CNPD par courrier du 11 juin 2019, ne permettaient de montrer que les salariés avaient reçu les informations

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Cf. Annexe 1 du courrier du contrôlé du 11 juin 2019.



<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Cf. notamment les articles 5.1,a) et 12 du RGPD, voir aussi le considérant (39) du RGPD.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Cf. décision Endorsement 1/2018 du CEPD du 25 mai 2018, disponible sous : https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/news/endorsement of wp29 documents en 0.pdf.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Cf. Annexe 2 du courrier du contrôlé du 11 juin 2019.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Cf. A.2.de la communication des griefs.

requises au sens de l'article 13 du RGPD (voir communication des griefs, page 2, B.1. et page 3 Ad.A.2.). Le chef d'enquête a précisé que la non-conformité à l'article 13 du RGPD pour ce qui concerne les salariés était dès lors acquise.

20. Par courriel du 10 octobre 2019, le contrôlé a envoyé au chef d'enquête une copie d'une nouvelle notice d'information concernant la protection des données personnelles relative à la vidéosurveillance destinée au personnel du contrôlé et aux personnes tierces<sup>12</sup>. Le contrôlé a mentionné que ladite notice d'information serait disponible sur le site internet du contrôlé. Dans ce courriel, le contrôlé a également envoyé au chef d'enquête une photo d'une nouvelle affiche d'information<sup>13</sup> qui aurait été placée à l'extérieur du bâtiment sur la porte d'entrée principale et à l'intérieur du bâtiment sur un tableau d'information/communication dans le hall d'accueil et à la réception. En outre, le contrôlé a envoyé plusieurs photos<sup>14</sup> pour montrer la nouvelle affiche d'information susmentionnés à plusieurs endroits à l'intérieur et à l'extérieur de son bâtiment.

21. La Formation Restreinte tient tout d'abord à souligner que l'article 13 du RGPD fait référence à l'obligation imposée au responsable du traitement de « fournir » toutes les informations y mentionnées. Le mot « fournir » est crucial en l'occurrence et il « signifie que le responsable du traitement doit prendre des mesures concrètes pour fournir les informations en question à la personne concernée ou pour diriger activement la personne concernée vers l'emplacement desdites informations (par exemple au moyen d'un lien direct, d'un code QR, etc.). » (WP260 rev. 01, point 33).

### 2.1. L'information des personnes tierces :

22. La Formation Restreinte note que lors de la visite sur site par les agents de la CNPD, les personnes tierces étaient informées de la présence du système de vidéosurveillance par un pictogramme doté de la mention « surveillance vidéo 24h/24h » apposé à la porte d'entrée principale du bâtiment administratif. Par courrier du 11 juin 2019, le contrôlé a envoyé une nouvelle affiche avec une « information permanente » 15 comportant

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Cf. Annexe 2 du courrier du contrôlé du 11 juin 2019.



<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Cf. « Politique de protection des données personnelles relative à la Vidéosurveillance » (Annexe 1 du courriel du contrôlé du 10 octobre 2019).

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Cf. Annexes 1 du courriel du 10 octobre 2019.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Cf. Annexes 1 du courriel du 10 octobre 2019.

- des informations concernant les finalités de la vidéosurveillance,
- une adresse e-mail pour des questions par rapport à l'utilisation des caméras de vidéosurveillance et par rapport aux droits des personnes concernées,
- un lien vers la « *politique de confidentialité* » sur le site web du contrôlé, qui aurait été affiché sur l'ensemble de ses panneaux d'affichage.
- 23. Finalement, par courriel du 10 octobre 2019, le contrôlé a envoyé une deuxième nouvelle affiche d'information<sup>16</sup> qui aurait été placée à plusieurs endroits à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment du contrôlé, comportant
  - des informations concernant les finalités de la vidéosurveillance.
- une nouvelle adresse e-mail pour des questions par rapport à l'utilisation des caméras de vidéosurveillance et par rapport aux droits des personnes concernées, et
- un nouveau lien vers une nouvelle « politique de protection des données personnelles relative à la vidéosurveillance » 17 disponible sur son site internet.
- 24. La Formation Restreinte estime qu'une approche à plusieurs niveaux pour communiquer des informations sur la transparence aux personnes concernées peut être utilisée dans un contexte hors ligne ou non numérique, c'est-à-dire dans un environnement réel comme par exemple des données à caractère personnel collectées au moyen d'un système de vidéosurveillance. Le premier niveau d'information devrait de manière générale inclure les informations les plus essentielles, à savoir les détails de la finalité du traitement, l'identité du responsable du traitement et l'existence des droits des personnes concernées, ainsi que les informations ayant la plus forte incidence sur le traitement ou tout traitement susceptible de surprendre les personnes concernées. Le deuxième niveau d'information, c'est-à-dire l'ensemble des informations requises au titre de l'article 13 du RGPD, pourrait être fourni ou mis à disposition par d'autres moyens, comme par

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Cf. WP 260 rév.01 et les lignes directrices 3/2019 du CEPD sur le traitement des données à caractère personnel par des dispositifs vidéo, version 2.0, adoptée le 29 janvier 2020.



<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Cf. Annexes 1 du courriel du 10 octobre 2019.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Cf. Annexe 2 du courriel du 10 octobre 2019.

exemple un lien sur le site internet vers une notice d'information pour ce qui concerne les personnes tierces non-salariés.<sup>19</sup>

25. La Formation Restreinte constate toutefois que ni le pictogramme doté de la mention « *surveillance vidéo 24h/24h* » au moment de la visite sur site, ni la nouvelle affiche avec une « *information permanente* » envoyée par courrier du 11 juin 2019, ni la deuxième nouvelle affiche d'information envoyée par courriel du 10 octobre 2019 ne contenaient les éléments requis du premier niveau d'information pour les personnes tierces non-salariés. La Formation Restreinte note aussi que la nouvelle « *politique de protection des données personnelles relative à la vidéosurveillance* »<sup>20</sup>, à laquelle renvoie le lien dans la deuxième nouvelle affiche d'information, ne contenaient pas l'intégralité des éléments requis par l'article 13.1 et 13.2 du RGPD.

26. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte conclut qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD, l'article 13 du RGPD n'était pas respecté par le contrôlé en ce qui concerne les personnes tierces.

### 2.2. L'information des salariés :

27. En ce qui concerne les salariés, la Formation Restreinte note que lors de la visite sur site par les agents de la CNPD, ces derniers étaient informés de la présence du système de vidéosurveillance par un pictogramme doté de la mention « surveillance vidéo 24h/24h » apposé à la porte d'entrée principale du bâtiment administratif.

28. Par courrier du 11 juin 2019, le contrôlé a envoyé le compte-rendu de la réunion du comité mixte du contrôlé du 13 décembre 2018<sup>21</sup> dans lequel l'installation de nouveaux équipements de vidéosurveillance et le nombre des caméras ont été annoncé. Dans la même lettre, le contrôlé a affirmé avoir affiché ledit compte-rendu pendant plus de trois mois sur un panneau prévu à cet effet à l'intérieur de son bâtiment. Le contrôlé a également affirmé qu'un pictogramme a été apposé à plusieurs endroits sur son site et il a envoyé une nouvelle affiche avec une « *information permanente*»<sup>22</sup> comportant

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Cf. Annexe 2 du courrier du contrôlé du 11 juin 2019.



<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Cf. le WP260 rev. 01 (point 38).

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Cf. Annexes 1.2 du courriel du 10 octobre 2019.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Cf. Annexe 1 du courrier du contrôlé du 11 juin 2019.

- des informations concernant les finalités de la vidéosurveillance,
- une adresse e-mail pour des questions par rapport à l'utilisation des caméras de vidéosurveillance et par rapport aux droits des personnes concernées,
- un lien vers la « *politique de confidentialité* » sur le site web du contrôlé, qui aurait été affiché sur l'ensemble de ses panneaux d'affichage.

En outre, le contrôlé a précisé qu'il avait décidé d'intégrer un paragraphe sur la vidéosurveillance dans sa nouvelle convention collective, qui était, à cette date, en phase de renégociation<sup>23</sup>.

- 29. Dans sa réponse à la communication des griefs, le contrôlé a envoyé une deuxième nouvelle affiche d'information<sup>24</sup> qui aurait été placée à plusieurs endroits à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment du contrôlé, comportant
  - des informations concernant les finalités de la vidéosurveillance.
- une nouvelle adresse e-mail pour des questions par rapport à l'utilisation des caméras de vidéosurveillance et par rapport aux droits des personnes concernées, et
- un nouveau lien vers une nouvelle « politique de protection des données personnelles relative à la vidéosurveillance »<sup>25</sup> disponible sur son site internet.
- 30. La Formation Restreinte considère tout d'abord que la simple information du comité mixte n'assure pas que les salariés du contrôlé aient été informés individuellement concernant les éléments précis de l'article 13 du RGPD. La Formation Restreinte tient également à souligner que même si le contrôlé décide d'inclure un nouveau paragraphe sur la vidéosurveillance dans sa future convention collective, ceci ne garantit pas que chaque salarié, actuel ou futur, en sera informé individuellement.
- 31. La Formation Restreinte estime qu'une approche à plusieurs niveaux pour communiquer des informations sur la transparence aux personnes concernées peut être utilisée dans un contexte hors ligne ou non numérique, c'est-à-dire dans un environnement réel comme par exemple des données à caractère personnel collectées au moyen d'un

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Cf. Annexe 2 du courriel du 10 octobre 2019.



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° […] menée auprès de «Société A»

11/27

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Avant dernière phrase du courrier du contrôlé du 11 juin 2019.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Cf. Annexes 1 du courriel du 10 octobre 2019.

système de vidéosurveillance. Le premier niveau d'information devrait de manière générale inclure les informations les plus essentielles, à savoir les détails de la finalité du traitement, l'identité du responsable du traitement et l'existence des droits des personnes concernées, ainsi que les informations ayant la plus forte incidence sur le traitement ou tout traitement susceptible de surprendre les personnes concernées.<sup>26</sup> Le deuxième niveau d'information, c'est-à-dire l'ensemble des informations requises au titre de l'article 13 du RGPD, pourrait être fourni ou mis à disposition par d'autres moyens, comme par exemple un exemplaire de la politique de confidentialité envoyé par e-mail aux salariés.<sup>27</sup>

32. La Formation Restreinte constate toutefois que ni le pictogramme doté de la mention « surveillance vidéo 24h/24h » au moment de la visite sur site, ni la nouvelle affiche avec une « information permanente » envoyée par courrier du 11 juin 2019, ni la deuxième nouvelle affiche d'information envoyée par courriel du 10 octobre 2019 ne contenaient les éléments requis du premier niveau d'information que ce soit pour les salariés ou les personnes tierces non-salariés. La Formation Restreinte note aussi que la nouvelle « politique de protection des données personnelles relative à la vidéosurveillance » à la quelle renvoie le lien dans la deuxième nouvelle affiche d'information, ne contenaient pas l'intégralité des éléments requis par l'article 13.1 et 2 du RGPD.

33. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte conclut qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD, l'article 13 du RGPD n'était pas respecté par le contrôlé en ce qui concerne les salariés du contrôlé.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Cf. Annexes 1.2 du courriel du 10 octobre 2019.



<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Cf. le WP 260 rév.01 et les lignes directrices 3/2019 du CEPD sur le traitement des données à caractère personnel par des dispositifs vidéo, version 2.0, adoptée le 29 janvier 2020.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Cf. le WP260 rev. 01 (point 38).

### B. Sur le manquement lié au principe de la minimisation des données

# 1. Sur les principes

34. Conformément à l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être « adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ».

35. Le principe de minimisation des données en matière de vidéosurveillance implique qu'il ne doit être filmé que ce qui apparaît strictement nécessaire pour atteindre la ou les finalité(s) poursuivie(s) et que les opérations de traitement ne doivent pas être disproportionnées.<sup>29</sup>

36. L'article 5.1.b) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être « collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ; [...] (limitation des finalités) ».

37. Avant l'installation d'un système de vidéosurveillance, le responsable du traitement devra définir, de manière précise, la ou les finalités qu'il souhaite atteindre en recourant à un tel système, et ne pourra pas utiliser ensuite les données à caractère personnelle collectées à d'autres fins.<sup>30</sup>

38. La nécessité et la proportionnalité d'une vidéosurveillance s'analyse au cas par cas et, notamment, au regard de critères tels que la nature du lieu à placer sous vidéosurveillance, sa situation, sa configuration ou sa fréquentation.<sup>31</sup>

### 2. En l'espèce

39. Il a été expliqué aux agents de la CNPD que les finalités de la mise en place du système de vidéosurveillance sont la protection des biens de l'entreprise, la sécurisation des accès, la diminution des risques (« lieu à risque ») ainsi que la sécurité des usagers

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Cf. Lignes directrices de la CNPD (Point 4.), disponible sous : <a href="https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html">https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html</a>.



<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Cf. Lignes directrices de la CNPD (Point 4.), disponible sous : <a href="https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html">https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html</a>.

<sup>30</sup> Cf. Lignes directrices de la CNPD, disponible sous: <a href="https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html">https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html</a>.

et la prévention d'accidents<sup>32</sup>. Dans son courrier du 11 juin 2019, le contrôlé a mentionné des finalités supplémentaires et plus précisément la détection et l'identification des comportements potentiellement suspects ou dangereux susceptibles de provoquer des accidents ou incidents, la recherche de l'origine d'un incident et l'alerte en temps utile des services de secours, d'incendie ou des forces de l'ordre ainsi que la facilitation de leur intervention.

40. Lors de l'enquête sur site, les agents de la CNPD ont constaté que

- le champ de vision de la caméra dénommée « [...] » (ci-après : « caméra 1 ») permet la surveillance d'une partie de la voie publique (communication des griefs, A.3.);
- le champ de visions des caméras dénommées « [...] » (ci-après : « caméra 2 ») et caméra 1 permettent la surveillance d'un terrain avoisinant (communication des griefs, A.4.); et
- le champ de visions de la caméra dénommée « [...] » (ci-après : « caméra 3 ») permet de surveiller les salariés du contrôlé s'apprêtant à pointer les heures de leurs entrées et sorties (communication des griefs, A.5.).
- 41. En ce qui concerne les caméras 1 et 2, le chef d'enquête était d'avis que « [...] la surveillance de la voie publique et de terrains avoisinants est cependant à considérer comme disproportionnée. En effet, au vu des finalités précitées pour lesquelles est opérée la vidéosurveillance, il n'est pas nécessaire d'englober des parties de la voie publique ou de terrains avoisinants dans les champs de vision des caméras énumérées sous le point A. de la présente. » (communication des griefs, Ad.A3. et A.4.)
- 42. Le contrôlé de son côté a expliqué dans son courriel de réponse à la communication des griefs du 10 octobre 2019 que les champs de vision des caméras 1 et 2 ont été ajustés pour ne plus surveiller des parties de zones publiques et terrains avoisinants. Toutefois, comme le contrôlé n'a pas présenté d'éléments de mitigation à ce sujet dans sa réponse du 11 juin 2019 au procès-verbal dressé par les agents de la CNPD,

<sup>32</sup> Cf. constat 8 du procès-verbal no. [...] relatif à la mission d'enquête sur place effectuée en date du 27 février 2019 auprès du groupe ABCDE.



le chef d'enquête a conclu que la non-conformité à l'article 5.1.c) du RGPD était acquise au jour de la visite.

43. En ce qui concerne la caméra 3, le chef d'enquête était d'avis que « La surveillance permanente de la machine de pointage des salariés, telle que décrite sous le point A.5. ci-avant, est également à considérer comme disproportionnée, au vu des finalités indiquées par la société. En effet, la surveillance par vidéo-caméras des accès au bâtiment a, selon les explications données lors de la visite sur site, pour finalité la sécurisation desdits accès. L'installation d'une pointeuse a pour finalité de gérer et contrôler les horaires de travail et les temps de présence des salariés sur le lieu de travail. Le fait d'inclure la pointeuse dans le champ de vision des caméras d'accès résulte en une surveillance supplémentaire qui n'est pas nécessaire. Un tel traitement est donc à considérer comme excessif et disproportionné au regard des finalités invoquées par la société. » (communication des griefs, Ad. A.5.)

44. Le contrôlé de son côté a expliqué dans son courriel de réponse à la communication des griefs du 10 octobre 2019 que la caméra 3 a été retiré. Toutefois, comme le contrôlé n'a pas présenté d'éléments de mitigation à ce sujet dans sa réponse du 11 juin 2019 au procès-verbal dressé par les agents de la CNPD, le chef d'enquête a conclu que la non-conformité à l'article 5.1.c) du RGPD était acquise au jour de la visite.

45. Quant aux caméras 1 et 2, la Formation Restreinte constate que le contrôlé a envoyé deux vidéos montrant l'ajustement des champs de vision des caméras en question en annexe de son courriel du 10 octobre 2019. En outre, la Formation Restreinte note que les caméras en question surveillent des terrains avoisinants composés uniquement de zone boisée ainsi que d'une petite partie de la voie publique<sup>33</sup>.

46. Néanmoins, la Formation Restreinte tient à rappeler que les caméras destinées à surveiller un lieu où les alentours d'un bâtiment ou d'un site doivent avoir un champ de vision limité à la surface strictement nécessaire pour visualiser les personnes s'apprêtant à y accéder. Les caméras installées aux abords ou alentours d'un bâtiment doivent être configurées de façon à ne pas capter la voie publique, ni les abords, entrées, accès et intérieurs d'autres bâtiments avoisinants rentrant éventuellement dans leur champ de

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Cf. les éléments dont le chef d'enquête a tenu compte dans son courrier complémentaire à la communication de griefs du 17 août 2020, page 2.



vision. En fonction de la configuration des lieux, il est parfois impossible d'installer une caméra qui ne comprendrait pas dans son champ de vision une partie de la voie publique, abords, entrées, accès et intérieurs d'autres bâtiments. Dans un tel cas, la CNPD estime que le responsable du traitement doit mettre en place des techniques de masquages ou de floutage afin de limiter le champ de vision à sa propriété.<sup>34</sup>

47. Quant à la caméra 3, la Formation Restreinte note que le champ de vision de la caméra 3 ne surveillait pas de prime abord la pointeuse du contrôlé mais un sas d'entrée du bâtiment administratif. Elle tient à rappeler que les caméras destinées à surveiller un lieu d'accès (p.ex. entrée et sortie) doivent avoir un champ de vision limité à la surface strictement nécessaire pour visualiser les personnes s'apprêtant à y accéder. Si la finalité principale n'était pas de surveiller les personnes s'apprêtant à utiliser la pointeuse, toujours est-il que celle-ci se trouve dans le champ de vision de cette caméra.

48. En outre, la Formation constate que le contrôlé a annexé à son courriel du 10 octobre 2019 des photos de l'endroit où la caméra 3 était installée auparavant (i.e. audessus de la machine de pointage des salariés du contrôlé) montrant que la caméra en question a été démontée.

49. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie au constat du chef d'enquête selon lequel la non-conformité à l'article 5.1.c) du RGPD était acquise au jour de la visite sur site des agents de la CNPD concernant les trois caméras.

### II. 2. Sur les mesures correctrices et amendes

# 1. Les principes

50. Conformément à l'article 12 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018, la CNPD dispose du pouvoir d'adopter toutes les mesures correctrices prévues à l'article 58.2 du RGPD :

« a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du présent règlement ;

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Cf. Lignes directrices de la CNPD (Point 4.), disponible sous : <a href="https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html">https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html</a>



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de «Société A»

- b) rappeler à l'ordre un responsable du traitement ou un sous-traitant lorsque les opérations de traitement ont entraîné une violation des dispositions du présent règlement;
- c) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits en application du présent règlement ;
- d) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions du présent règlement, le cas échéant, de manière spécifique et dans un délai déterminé ;
- e) ordonner au responsable du traitement de communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel;
- f) imposer une limitation temporaire ou définitive, y compris une interdiction, du traitement;
- g) ordonner la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application des articles 16, 17 et 18 et la notification de ces mesures aux destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été divulguées en application de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 19;
- h) retirer une certification ou ordonner à l'organisme de certification de retirer une certification délivrée en application des articles 42 et 43, ou ordonner à l'organisme de certification de ne pas délivrer de certification si les exigences applicables à la certification ne sont pas ou plus satisfaites ;
- i) imposer une amende administrative en application de l'article 83, en complément ou à la place des mesures visées au présent paragraphe, en fonction des caractéristiques propres à chaque cas ;
- j) ordonner la suspension des flux de données adressés à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale. »



- 51. Conformément à l'article 48 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018, la CNPD peut imposer des amendes administratives telles que prévues à l'article 83 du RGPD, sauf à l'encontre de l'État ou des communes.
- 52. L'article 83 du RGPD prévoit que chaque autorité de contrôle veille à ce que les amendes administratives imposées soient, dans chaque cas, effectives, proportionnées et dissuasives, avant de préciser les éléments qui doivent être pris en compte pour décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider du montant de cette amende :
- « a) la nature, la gravité et la durée de la violation, compte tenu de la nature, de la portée ou de la finalité du traitement concerné, ainsi que du nombre de personnes concernées affectées et le niveau de dommage qu'elles ont subi ;
- b) le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence ;
- c) toute mesure prise par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées;
- d) le degré de responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles qu'ils ont mises en œuvre en vertu des articles 25 et 32 ;
- e) toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant ;
- f) le degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'en atténuer les éventuels effets négatifs ;
- g) les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation ;
- h) la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, notamment si, et dans quelle mesure, le responsable du traitement ou le sous-traitant a notifié la violation;



- i) lorsque des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, ont été précédemment ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant concerné pour le même objet, le respect de ces mesures ;
- j) l'application de codes de conduite approuvés en application de l'article 40 ou de mécanismes de certification approuvés en application de l'article 42 ; et
- k) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation ».
- 53. La Formation Restreinte tient à préciser que les faits pris en compte dans le cadre de la présente décision sont ceux constatés au début de l'enquête. Les éventuelles modifications relatives aux traitements de données faisant l'objet de l'enquête intervenues ultérieurement, même si elles permettent d'établir entièrement ou partiellement la conformité, ne permettent pas d'annuler rétroactivement un manquement constaté.
- 54. Néanmoins, les démarches effectuées par le contrôlé pour se mettre en conformité avec le RGPD au cours de la procédure d'enquête ou pour remédier aux manquements relevés par le chef d'enquête dans la communication des griefs, sont prises en compte par la Formation Restreinte dans le cadre des éventuelles mesures correctrices et/ou de la fixation du montant d'une éventuelle amende administrative à prononcer.

# 2. En l'espèce

#### 2.1. Quant à l'imposition d'une amende administrative

- 55. Dans son courrier complémentaire à la communication des griefs du 17 août 2020, le chef d'enquête proposait à la Formation Restreinte d'infliger une amende administrative au contrôlé d'un montant de 3.500 euros.
- 56. Dans sa réponse audit courrier complémentaire du 18 août 2020, le contrôlé renvoyait à son courriel du 10 octobre 2019 dans lequel il avait pris position par rapport à tous les manquements mentionnés dans la communication des griefs, entre autres, en



envoyant des photos et des nouveaux documents an annexe dudit courriel montrant les mesures prises par le contrôlé.

57. Afin de décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider, le cas échéant, du montant de cette amende, la Formation Restreinte prend en compte les éléments prévus par l'article 83.2 du RGPD :

Quant à la nature et à la gravité de la violation (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte relève qu'en ce qui concerne les manquements à l'article 5.1.c) du RGPD, ils sont constitutifs de manquements à un principe fondamental du RGPD (et du droit de la protection des données en général), à savoir au principe de minimisation des données consacré au Chapitre II « Principes » du RGPD.

Quant au manquement à l'obligation d'informer les personnes concernées conformément à l'article 13 du RGPD, la Formation Restreinte rappelle que l'information et la transparence relative au traitement des données à caractère personnel sont des obligations essentielles pesant sur les responsables de traitement afin que les personnes soient pleinement conscientes de l'utilisation qui sera faite de leurs données à caractère personnel, une fois celles-ci collectées. Un manquement à l'article 13 du RGPD est ainsi constitutif d'une atteinte aux droits des personnes concernées. Ce droit à l'information a par ailleurs été renforcé aux termes du RGPD, ce qui témoigne de leur importance toute particulière.

Quant au critère de durée (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate que ces manquements ont duré dans le temps, à tout le moins depuis le 25 mai 2018 et jusqu'au jour de la visite sur place. La Formation Restreinte rappelle ici que deux ans ont séparé l'entrée en vigueur du RGPD de son entrée en application pour permettre aux responsables de traitement de se conformer aux obligations qui leur incombent. D'autant plus, une obligation de respecter le principe de minimisation, tout comme une obligation d'information comparable existaient déjà en application des articles 4.1. b), 10.2 et 26 de la loi abrogée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. De la guidance relative aux principes et obligations



prévus dans ladite loi était disponible auprès de la CNPD, notamment à travers des autorisations préalables obligatoires en matière de vidéosurveillance.

- Quant au nombre de personnes concernées (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate qu'il s'agit de tous les salariés travaillant sur le site du contrôlé, ainsi que toutes les personnes tierces, c'est-à-dire les clients, fournisseurs, prestataires de services et les visiteurs se rendant sur ledit site.
- Quant à la question de savoir si les manquements ont été commis délibérément ou non (par négligence) (article 83.2.b) du RGPD), la Formation Restreinte rappelle que « non délibérément » signifie qu'il n'y a pas eu d'intention de commettre la violation, bien que le responsable du traitement ou le sous-traitant n'ait pas respecté l'obligation de diligence qui lui incombe en vertu de la législation.

En l'espèce, la Formation Restreinte est d'avis que les faits et les manquements constatés ne traduisent pas une intention délibérée de violer le RGPD dans le chef du contrôlé.

- Quant au degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle (article 83.2.f) du RGPD), la Formation Restreinte tient compte de l'affirmation du chef d'enquête selon laquelle la coopération du contrôlé tout au long de l'enquête était bonne, ainsi que de sa volonté de se conformer à la loi dans les meilleurs délais.
- Quant aux mesures prises par le contrôlé pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées (article 83.2.c), la Formation Restreinte tient compte des mesures prises par le contrôlé et renvoie au chapitre II.2. section 2.2. de cette décision pour les explications y afférentes.

58. La Formation Restreinte constate que les autres critères de l'article 83.2 du RGPD ne sont ni pertinents, ni susceptibles d'influer sur sa décision quant à l'imposition d'une amende administrative et son montant.

59. La Formation Restreinte relève aussi que si plusieurs mesures ont été mises en place par le contrôlé afin de remédier en totalité ou en partie à certains manquements,



celles-ci n'ont été adoptées qu'à la suite du contrôle des agents de la CNPD en date du 27 février 2019 (voir aussi le point 53. de la présente décision).

60. Dès lors, la Formation restreinte considère que le prononcé d'une amende administrative est justifié au regard des critères posés par l'article 83.2 du RGPD pour manquement aux articles 5.1.c) et 13 du RGPD.

61. S'agissant du montant de l'amende administrative, la Formation Restreinte rappelle que le paragraphe 3 de l'article 83 du RGPD prévoit qu'en cas de violations multiples, comme c'est le cas en l'espèce, le montant total de l'amende ne peut excéder le montant fixé pour la violation la plus grave. Dans la mesure où un manquement aux articles 5 et 13 du RGPD est reproché au contrôlé, le montant maximum de l'amende pouvant être retenu s'élève à 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial, le montant le plus élevé étant retenu.

62. Au regard des critères pertinents de l'article 83.2 du RGPD évoqués ci-avant, la Formation Restreinte considère que le prononcé d'une amende de 3.500 euros apparaît à la fois effectif, proportionné et dissuasif, conformément aux exigences de l'article 83.1 du RGPD.

#### 2.2. Quant à la prise de mesures correctrices

63. L'adoption des mesures correctrices suivantes a été proposée par le chef d'enquête à la Formation Restreinte dans son courrier complémentaire à la communication des griefs :

« a) Ordonner au responsable du traitement de compléter les mesures d'information destinées aux personnes concernées par la vidéosurveillance conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphes (1) et (2) du RGPD en renseignant notamment l'identité du responsable du traitement, les finalités du traitement et sa base juridique, les catégories de données traitées, les intérêts légitimes poursuivis par le contrôlé, les destinataires, la durée de conservation des données ainsi que



l'indication des droits de la personne et de la manière de les exercer (concernant les salariés il est à noter que l'information doit être faite aussi bien pour les nouveaux salariés que pour les salariés présents dans la société depuis un certain temps) ;

b) Ordonner au responsable du traitement de ne traiter que des données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités de protection des biens et de sécurisation des accès et, en particulier, adapter le dispositif vidéo afin de ne pas filmer les salariés lors de leur passage au niveau de la pointeuse, par exemple en supprimant ou réorientant les caméras. »

64. Dans sa réponse audit courrier complémentaire à la communication des griefs du 18 août 2020, le contrôlé renvoyait à son courriel du 10 octobre 2019 dans lequel il affirmait avoir déjà envoyé toutes les preuves demandées pour montrer sa mise en conformité.

65. Quant aux mesures correctrices proposées par le chef d'enquête, la Formation Restreinte prend en compte les démarches effectuées par le contrôlé, suite à la visite des agents de la CNPD, afin de se conformer aux dispositions des articles 5.1.c) et 13 du RGPD, comme détaillées dans son courrier du 11 juin 2019 et ses courriels du 10 octobre 2019 et du 18 août 2020. Plus particulièrement, elle prend note des faits suivants:

- Quant à la mise en place de mesures d'information destinées aux personne tierces et aux salariés par la vidéosurveillance conformément aux dispositions de l'article 13.1 et 2 du RGPD, le contrôlé a élaboré et affiché dans ses locaux et à l'extérieur de ses locaux une nouvelle affiche d'information<sup>35</sup> comportant
  - des informations concernant les finalités de la vidéosurveillance.
  - une nouvelle adresse e-mail pour des questions par rapport à l'utilisation des caméras de vidéosurveillance et par rapport aux droits des personnes concernées, et
  - un lien vers une « politique de protection des données personnelles relative à la vidéosurveillance » disponible sur son site internet.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Cf. Annexes 1 du courriel du 10 octobre 2019.



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de «Société A»

La Formation Restreinte considère que ladite affiche d'information ne contient pas toutes les informations requises par l'article 13 du RGPD. Ainsi, l'identité et les coordonnées du responsable du traitement, qui sont à considérer comme une information du premier niveau ne sont pas indiqués sur l'affiche. En outre, la Formation Restreinte constate que la note « politique de protection des données personnelles relative à la vidéosurveillance » (vers laquelle renvoie le lien dans la nouvelle affiche d'information), ne contient pas non plus toutes les informations requises par l'article 13 du RGPD. Ainsi, l'identité et les coordonnées du responsable du traitement (i.e. informations du premier niveau) et l'explication des droits des personnes concernées, plus précisément le droit d'accès, le droit à la rectification ou l'effacement, le droit à une limitation du traitement, le droit d'opposition et le droit à la portabilité des données à caractère personnel (i.e. informations du deuxième niveau), ne sont pas indiqués dans cette note. Quant aux droits des personnes concernées, ils sont mentionnés de manière général dans cette note et il est indiqué que

- les salariés pourraient trouver plus d'informations dans la page « [...]»
   ou sur la « page Intranet du [...] »<sup>36</sup>, et
- les personnes tierces pourraient trouver plus d'informations dans la « [...] » disponible à l'adresse : [...].

La Formation Restreinte considère que l'intégralité des informations du deuxième niveau doit être « consultable à un endroit unique ou dans un même document (sous forme numérique sur un site internet ou au format papier) »<sup>37</sup>, qui doit être aisément accessible dans le cas où les personnes concernées souhaiteraient consulter l'intégralité des informations. En l'espèce, les informations sont dispersées dans différents documents disponibles dans divers endroits, ce qui rend la prise de connaissance de ces informations difficile, tant pour les salariés que pour les personnes tierces.

En ce qui concerne plus précisément les salariés du contrôlé, la Formation Restreinte considère que les salariés du contrôlé doivent être informés individuellement concernant les éléments précis de l'article 13 du RGPD et que la

<sup>37</sup> Cf. WP 260 rév. 01 (point 33).



Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de «Société A»

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> La Formation Restreinte n'était pas en mesure de vérifier ces deux sources d'information.

nouvelle affiche ensemble avec la note « politique de protection des données personnelles relative à la vidéosurveillance » ne suffissent pas dans ce contexte. L'information individuelle des salariés pourrait être fourni ou mis à disposition par d'autres moyens, comme par exemple un exemplaire de la note « politique de protection des données personnelles relative à la vidéosurveillance » envoyé par courriel aux salariés du contrôlé.

En considération des mesures de mise en conformité prises par le contrôlé en l'espèce, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il y a lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête sous a) aussi bien en ce qui concerne les personnes tierces ainsi que les salariés du contrôlé et d'ajouter en ce qui concerne les salariés une obligation d'information individuelle.

Quant à l'obligation de ne traiter que des données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités de protection des biens et de sécurisation des accès, le contrôlé a annexé à son courriel du 10 octobre 2020 des vidéos montrant l'ajustement des champs de vision des caméras 1 et 2 et des photos de l'endroit où la caméra 3 était installée auparavant (i.e. au-dessus de la machine de pointage des salariés du contrôlé) montrant que la caméra 3 a été désinstallée. En considération des mesures de mise en conformité prises par le contrôlé en l'espèce et le point 48. de la présente décision, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête sous b).

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale siégeant

en formation restreinte et délibérant à l'unanimité des voix décide :

- de retenir les manquements aux articles 5.1.c) et 13 du RGPD ;

- de prononcer à l'encontre de la société « Société A» une amende administrative d'un

montant de trois mille cinq cents euros (3.500 euros), au regard de la violation des articles

5.1.c) et 13 du RGPD.

- de prononcer à l'encontre de la société « Société A » une injonction de mettre en

conformité le traitement avec les dispositions de l'article 13 du RGPD, dans un délai de

deux mois suivant la notification de la décision de la Formation Restreinte, en particulier :

i. informer les personnes tierces et les salariés de manière claire et complète

conformément aux dispositions de l'article 13 du RGPD, notamment en fournissant

une information relative à l'identité et aux coordonnées du responsable du traitement

(i.e. information du premier niveau), aussi bien sur l'affiche installée à l'intérieur et à

l'extérieur du bâtiment du contrôle que dans la note « politique de protection des

données personnelles relative à la vidéosurveillance » et de compléter cette dernière

en précisant les droits des personnes concernées (i.e. information du deuxième

niveau) pour que toutes les informations requises par l'article 13 du RGPD se trouvent

dans un même document ;

ii. informer les salariés de manière individuelle concernant les éléments précis de

l'article 13 du RGPD en envoyant, par exemple, un exemplaire adapté de la note

« politique de protection des données personnelles relative à la vidéosurveillance » à

tous les salariés du contrôlé.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 15 juillet 2021.

CNPD
CONVESION
NATIONALE
POUR LA
PROTECTION
DES DONNÉES

Pour la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte

Tine A. Larsen
Présidente

Thierry Lallemang
Commissaire

Marc Lemmer Commissaire

# Indication des voies de recours

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours en réformation dans les trois mois qui suivent sa notification. Ce recours est à porter devant le tribunal administratif et doit obligatoirement être introduit par le biais d'un avocat à la Cour d'un des Ordres des avocats.

